



**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT, ET
DÉROGATOIRE A L'ARRÊTÉ RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT
RUE DE L'ÉGLISE, RUELLE A RIOU ET
PARVIS DU THÉÂTRE PATRICK DEVEDJIAN /FIRMIN GÉMIER
LE MAIRE D'ANTONY**

Vu les articles R110-1 et suivants, R 411-21-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1311-1 et suivants, L.1312-1,
Vu l'arrêté municipal du 6 mai 2022 relatifs aux bruits de voisinage, et notamment l'article 16 qui prévoit la possibilité d'une dérogation à l'interdiction de travaux bruyants de nuit,
Vu la demande de dérogation formulée par L'AZIMUT le jeudi 28 août 2025,

Considérant que L'AZIMUT a sollicité une dérogation à l'arrêté municipal relatif à la lutte contre le bruit pour que l'événement « Spectacle SIGNATURE » puisse être effectué de nuit le samedi 27 septembre 2025,

Considérant qu'en raison de nécessités techniques, l'événement précité ne peut être réalisé de jour de sorte qu'une dérogation à la réglementation sur le bruit doit être exceptionnellement accordée,

Considérant le déroulement du « Spectacle SIGNATURE » organisé par L'AZIMUT,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : rue de l'Église, ruelle a Riou et Parvis du théâtre Patrick Devedjian /Firmin Gémier : en dérogation à l'arrêté du 6 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage, la Ville d'Antony sera exceptionnellement autorisée à organiser l'événement « Spectacle SIGNATURE », entre 20h00 et 23h00, le samedi 27 septembre 2025.

ARTICLE 2 : conformément à l'article 16 de l'arrêté municipal relatif aux bruits de voisinage, dans sa rédaction du 6 mai 2022, le présent arrêté portant dérogation doit être affiché de façon visible sur les lieux de l'événement 48 heures à l'avance et durant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : rue de l'Église dans la section comprise entre les intersections avec les rues Maurice Labrousse et Jean-Charles Persil, le samedi 27 septembre 2025, de 14h30 à 20h30, selon l'avancement et les besoins de l'événement :

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant de part et d'autre de la chaussée. **De 14h30 à 20h30**, la voie sera fermée à la circulation et barrée au niveau de l'intersection avec la rue Maurice Labrousse. Un panneau de chantier de type KC1 « ROUTE BARRÉE » sera implanté au niveau de l'intersection avec la rue Maurice Labrousse.

Ruelle a Riou, au niveau du n°2 de la voie, le samedi 27 septembre 2025, de 14h30 à 20h30, selon l'avancement et les besoins de l'événement :

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant de part et d'autre de la chaussée. **De 14h30 à 20h30**, la voie sera fermée à la circulation et barrée au niveau du n°2 de la voie. Un panneau de chantier de type KC1 « ROUTE BARRÉE » sera implanté au niveau du n°2 de la voie.

Parvis du théâtre Patrick Devedjian /Firmin Gémier, le samedi 27 septembre 2025, de 14h30 à 20h30, selon l'avancement et les besoins de l'événement : au droit de l'événement, le cheminement piéton sera maintenu sur une largeur de 1,40m.



Par ailleurs, conformément aux instructions permanentes de Monsieur le préfet des Hauts-de-Seine, voici ci-après les **conditions sécuritaires préconisées pour toute festivité** :

- filtrage des entrées avec contrôle visuel des sacs,
- contrôle visuel des visiteurs sur la durée de l'évènement,
- sortie de délestage en cas de nécessité,
- présence d'un responsable pouvant à tout moment prévenir les services de police en cas de difficulté,
- mise en place d'un barriérage avec dispositif "anti-voiture bélière" pour un dispositif en milieu extérieur.

ARTICLE 4 : les Services Techniques de la Ville d'Antony seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire, de la mise en place des barrières de protection.

ARTICLE 5 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud – Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction des mobilités
Bièvre Bus Mobilités
AZIMUT



Antony, le 1 septembre 2025

Jean-Yves SÉNANT

04 SEP. 2025

Publié le
Certifié exécutoire le **04 SEP. 2025**.....
par application de la loi du 22 juillet 1982
et du 13 août 2004



LE MAIRE